

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 67 (1938)

**Heft:** 4

**Rubrik:** Mutualité scolaire fribourgeoise

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 31.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*Vendredi*, 1<sup>er</sup> avril : examen à *Albeuve*, 7 h. 45 ; Montbovon ; Lessoc ; Albeuve-Les Sciernes ; Neirivue ; Grandvillard-Villars-sous-Mont ; Estavannens ; Enney.

Examen à *Bulle*, 14 h. 15 ; Bulle-Ville.

*Samedi*, 2 avril : examen à *Hauteville*, 8 h. ; La Roche ; Pont-la-Ville ; Corbières ; Botterens ; Villarbény.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MUTUALITÉ SCOLAIRE FRIBOURGEOISE

---

Sous la présidence de M. F. Barbey, secrétaire-caissier cantonal, s'est tenue, le 10 février, à Fribourg, l'assemblée annuelle des caissiers régionaux de la Mutualité scolaire. MM. les Inspecteurs assistaient également à cette réunion, manifestant ainsi tout l'intérêt qu'ils apportent à l'étude du problème de l'assurance infantile.

Après lecture du procès-verbal, M. le Secrétaire cantonal passa en revue et mit au point diverses questions de portée générale, élucida la teneur de certains articles de la loi et de la Convention, fournit d'utiles directives touchant l'administration des caisses régionales.

Il rappelle la récente Convention du 13 mars 1937, passée entre la Société cantonale de pharmacie et la Mutualité scolaire, Convention imposée à la suite d'un arrêté fédéral rendant obligatoire la participation des parents aux frais médicaux et pharmaceutiques. Les tickets (roses et bleus) dont la valeur représente la contribution des assurés aux frais médicaux seulement sont remplacés par une feuille de maladie unique et fort pratique que délivre gratuitement le corps enseignant. Il incombe au Comité de chaque cercle régional de fixer, comme par le passé, le taux de participation des assurés.

Afin de permettre aux parents de se rendre compte effectivement des sacrifices que leur consent la Mutualité scolaire, il est émis le vœu que chaque feuille de maladie leur soit remise à la fin du traitement, soit par l'intermédiaire du caissier régional, soit par l'intermédiaire du médecin. Suivant le taux de participation, les parents verseront alors aux maîtresses ou aux maîtres, ou directement à la caisse régionale, leur quote-part. Les membres du corps enseignant, qui collabore déjà avec tant de dévouement à la bonne marche de cette institution, veilleront à ce que ces prescriptions soient strictement observées. Les rayons d'activité des caissiers régionaux sont si étendus qu'aucun contrôle sérieux ne peut être exercé. C'est pourquoi ils comptent, comme par le passé, sur cette intelligente et dévouée collaboration.

Pour l'instant, le ticket vert représentant la participation des assurés aux frais pharmaceutiques est encore en vigueur. Au cours de l'année, il sera mis en circulation une feuille de maladie, analogue à la précédente, où seront consignées, à la fois, toutes indications concernant les frais médicaux et pharmaceutiques. Le ticket vert n'aura alors plus sa raison d'être. Le travail des caissiers régionaux et de leurs collaborateurs en sera heureusement simplifié.

M. le Secrétaire rappelle l'obligation pour les communes de verser les cotisations pour les enfants indigents. Un formulaire de contrôle a été introduit. Il

est soumis à l'autorité qui doit le retourner au caissier régional, après y avoir apposé les signatures requises. Si les intéressés font preuve de négligence, la caisse communale risque de perdre tout droit à la ristourne.

Se prévalant de l'article relatif à l'assistance, toute caisse régionale peut contraindre les communes à participer aux frais médicaux et pharmaceutiques. En cas de conflit, le conseil communal est habile à se prononcer sur la qualité d'indigence de l'assuré. Le père de famille peut user de son droit de recours auprès de la préfecture, ou, en dernier ressort, auprès de la commission cantonale.

Il est rappelé que les masseurs patentés ne sont autorisés à pratiquer leur art que sur ordonnance médicale, sous réserve d'application du tarif minimum et de limitation à 10 au maximum du nombre de massages par cas de maladie. D'après la Convention, sont exclus des prestations de la Mutualité les traitements électriques prolongés, les extractions dentaires effectuées par les médecins dentistes. Les examens et traitements aux rayons X ne doivent être employés qu'en cas de nécessité absolue. En cas d'hospitalisation de l'assuré, la Mutualité n'accorde ses prestations que pour les soins cliniques, mais ne prend aucunement à sa charge les frais de pension.

En cas d'accident, il importe, avant d'engager la Mutualité, de bien établir les responsabilités. Dans certains cas, la caisse régionale peut refuser toutes prestations.

Il y a libre passage d'une caisse de maladie dans une autre. Cependant, les enfants quittant notre canton doivent parfois produire un certificat d'affiliation qu'ils doivent réclamer, à temps, par l'intermédiaire des caissiers régionaux, au Secrétariat cantonal.

M. Barbey souligne, une fois de plus, le caractère obligatoire de l'assurance infantile. Le Conseil d'Etat a modifié la loi, par son arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1936. Il spécifie que la qualité d'assuré se perd lors de l'émancipation légale. Dès qu'il est au bénéfice de l'émancipation anticipée, l'assuré se soustrait à cette obligation.

Il fait également remarquer que les notes arriérées de 1936 et de 1937 seront réglées conformément à l'Arrêté fédéral du 22 juillet 1937 c'est-à-dire qu'elles seront supportées en partie par les parents, dans la proportion fixée par le Comité de chaque cercle régional.

En terminant, M. Barbey se plaît à rendre hommage et à exprimer sa satisfaction aux caissiers régionaux, aux Comités ainsi qu'aux membres du corps enseignant, leurs collaborateurs, pour le travail fécond et le dévouement constant qu'ils déploient au sein de la Mutualité scolaire.

M. D.

---

## L'enseignement de l'histoire

---

L'étude sur le manuel d'histoire de MM. Hébette, publiée simultanément dans notre *Bulletin* et en Belgique, a suscité quelque intérêt en ce dernier pays relativement « aux riches et profondes suggestions sur les vrais caractères que doit revêtir cet enseignement à l'école primaire pour produire des résultats éducatifs sérieux » (*Moniteur des Instituteurs et des Institutrices*). Quelques points cependant, et des plus importants, avaient été sciemment laissés de côté, faute d'espace pour pouvoir les développer convenablement. Ce sont justement ceux-là qui ont excité la curiosité de M. Julien Melon, inspecteur principal de l'ensei-